



UNIVERSITÉ
EUROPÉENNE
DE BRETAGNE

CONSEIL D'ADMINISTRATION **Séance du 5 octobre 2009**

Délibération n°2009 18 **Avenant numéro 2 au règlement intérieur de l'UEB :** **Commission des personnels**

Vu le décret 2007-387 du 21 mars 2007 portant création de l'établissement public de coopération scientifique « Université européenne de Bretagne »,

Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en sa séance du 10 décembre 2007

Exposé des motifs :

Par délibération UEB 2009-06 du 23 mars 2009 en son paragraphe 2 relatif à la commission des personnels, le conseil d'administration de l'UEB a prorogé de 6 mois les modalités de l'article 8.1 du règlement intérieur (création et composition de la commission des personnels) et a abrogé l'article 8.2 qui prévoyait par avenant en 2008 la révision de « la dénomination, la composition, les attributions et les compétences ultérieures de cette commission »

Il y a lieu de statuer sur la révision du règlement intérieur concernant cet article 8.

Proposition :

L'article 8.1 du règlement intérieur, désormais numéroté article 8, est ainsi modifié à compter de la présente date :

« Il est créé à compter du 6 octobre 2009 une commission paritaire des personnels, consultée sur les questions relatives à l'organisation générale de l'UEB, de ses services, de leur fonctionnement, sur les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité, sur la politique de recrutement et les profils des emplois, sur les conditions de rémunération, sur la gestion des carrières des personnels, sur la politique sociale et sur la formation permanente.

Elle est composée pour moitié de cinq membres nommés par le président et pour l'autre moitié, d'une part du titulaire et du suppléant élus des personnels de l'UEB au conseil d'administration et d'autre part de 3 (trois) représentants des élus des commissions ou comités paritaires (ou des organes en tenant lieu) des membres fondateurs, proposés par les dits comités ou commissions. En cas de proposition d'un nombre de représentants supérieur à trois, le conseil d'administration arrêtera la liste des trois représentants retenus sur proposition du bureau de l'UEB »

Le mandat des membres de la commission est de trois ans à compter de la date de création de la commission. Lorsqu'un membre élu ou nommé perd la

qualité pour laquelle il a été désigné un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.
Il est demandé au conseil d'administration un accord sur cet avenant numéro 2 au règlement intérieur.

Nombre de membres en exercice : 31

Majorité requise : 16

Vote : 28 Refus de participer au vote : 0

Pour : 28

Contre : 0

Abstentions : 0

**Visa du
Président :**



Délibération adoptée

Pièces jointes au présent document : néant

Transmis au Recteur Chancelier des universités le 7 octobre 2009.